



Volet B

Mod DOC 19.01

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

Réservé
au
Moniteur
belge



23132425

05.OCT. 2023

CH. DE WILHELM

Grefte

N° d'entreprise : **0778 977 997**

Nom

(en entier) : **IMMOSTEF BELGIQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **1480 Tubize, avenue Zénobe Gramme 23**

**Objet de l'acte : CONSTATATION DE LA VALEUR DEFINITIVE DES PATRIMOINES SCINDES
DANS LE CADRE DES SCISSIONS PARTIELLES PAR ABSORPTION DE
"STEF LOGISTICS COURCELLES" SA, "STEF LOGISTICS SAINTES" SA ET
"STEF TRANSPORT SAINTES" SA - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR
APPORT EN NUMERAIRE AVEC RENONCIATION INDIVIDUELLE AU DROIT
DE PREFERENCE - MODIFICATION DES STATUTS**

Ce jour, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société
"Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "IMMOSTEF BELGIQUE", ayant son siège à
1480 Tubize, avenue Zénobe Gramme 23, ci-après dénommée la "Société" ou la "Société Bénéficiaire".

(...)

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

I. Scissions partielles par absorption

1. Prise de connaissance des rapports suivants établis en complément des documents qui ont été établis
dans le cadre de (i) la scission partielle par laquelle la société anonyme "STEF Logistics Courcelles", ayant son
siège à 6180 Courcelles, rue du Hainaut 40, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro
0460.804.735 (la "Première Société à Scinder Partiellement"), a transféré, sans cesser d'exister, à la Société
Bénéficiaire, tous les actifs et passifs relatifs à son activité immobilière (le "Premier Patrimoine Scindé") (la
"Première Scission Partielle"), (ii) la scission partielle par laquelle la société anonyme "STEF Logistics Saintes",
ayant son siège à 1480 Saintes, avenue Zénobe Gramme 23, inscrite au registre des personnes morales sous
le numéro 0416.490.581 (la "Deuxième Société à Scinder Partiellement"), a transféré, sans cesser d'exister, à
la Société Bénéficiaire, tous les actifs et passifs relatifs à son activité immobilière (le "Deuxième Patrimoine
Scindé") (la "Deuxième Scission Partielle"), et (iii) la scission partielle par laquelle la société anonyme "STEF
Transport Saintes", ayant son siège à 1480 Tubize, avenue Zénobe Gramme 13, inscrite au registre des
personnes morales sous le numéro 0405.161.278 (la "Troisième Société à Scinder Partiellement"), a transféré,
sans cesser d'exister, à la Société Bénéficiaire, tous les actifs et passifs relatifs à son activité immobilière (le
"Troisième Patrimoine Scindé") (la "Troisième Scission Partielle"), telles qu'approuvées par les assemblées
générales extraordinaires de la Société Bénéficiaire et des trois sociétés à scinder partiellement, tenues le 30
juin 2023 et ayant pris effet le 1er juillet 2023 à 00h00 :

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes :

I. SCISSIONS PARTIELLES PAR ABSORPTION

PREMIERE RESOLUTION: Prise de connaissance des rapports complémentaires établis dans le cadre des
scissions partielles par absorption.

(...)

- Le rapport complémentaire du commissaire de la Société Bénéficiaire, établi en application des articles
7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant
les apports en nature et les augmentations du capital de la Société Bénéficiaire résultant des trois scissions
partielles par absorption.

Les conclusions du rapport complémentaire du commissaire sont établies comme suit:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

"Conformément aux articles 7:197 §1 et 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IMMOSTEF BELGIQUE (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 23 mai 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Commissaire relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Les montants des augmentations de capital de la Société résultant des scissions partielles et le nombre de nouvelles actions à émettre en rémunération des apports ont été déterminés de façon provisoire lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023 approuvant l'opération dont la date d'effet juridique, comptable et fiscal a été fixée au 1er juillet 2023 à 00h00 (heure belge).

Nous avons établi un premier rapport du Commissaire daté du 29 juin 2023 dans la conclusion duquel nous indiquions notamment que la description et l'évaluation des biens apportés ainsi que la détermination et la justification du prix d'émission avaient été déterminés provisoirement et feraient l'objet de modifications à soumettre à l'approbation d'une seconde assemblée générale.

L'organe d'administration a été établi un projet de rapport spécial complémentaire pour correction des augmentations de capital résultant des scissions partielles et du nombre d'actions à émettre en rémunération des apports.

La conclusion du présent rapport porte donc sur les données définitives de l'opération.

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial complémentaire de l'organe d'administration inclus en annexe du présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- ☐ la description des éléments à apporter ;
- ☐ l'évaluation appliquée ;
- ☐ les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport et que cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, les valeurs définitives retenues pour les apports en nature, à savoir

16.813.947 EUR, correspondent aux valeurs comptables des éléments de l'actif et du passif telle qu'elles figurent dans les comptes des Sociétés Scindées et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission définitive de 29.960.521 nouvelles actions sans mention de valeur nominale.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen et de l'évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial complémentaire de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives

- à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- ☐ d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- ☐ de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- ☐ de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- ☐ la justification du prix d'émission ; et
- ☐ la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilités du commissaire relatives

- à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- ☐ d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;

- ☐ d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- ☐ d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- ☐ de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

☐ les données financières et comptables – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 et 7:179 §1 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature. Il est présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 25 septembre 2023

Mazars Réviseurs d'Entreprises SRL

Commissaire

Représentée par

Xavier DOYEN".

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION: Confirmation de la description mise à jour des actifs et passifs composant le Premier Patrimoine Scindé.

L'assemblée confirme la description mise à jour des actifs et passifs composant le Premier Patrimoine Scindé, telle que visée dans les décisions de l'administrateur unique adoptées le 25 septembre 2023, et ses annexes, et confirme par conséquent que les actifs suivants sont à enlever au Premier Patrimoine Scindé:

RéférenceDescription Année

375D/ 17 feux portes de quai 2018

553D/ Terrassement borne VE 2023

En tant que de besoin, l'assemblée constate qu'aucun changement n'est intervenu concernant les biens immobiliers transférés dans le cadre de la Première Scission Partielle.

TROISIÈME RESOLUTION: Constatation de la valeur définitive du Premier Patrimoine Scindé.

L'assemblée se réfère aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 30 juin 2023, lors de laquelle la Première Scission Partielle a été approuvée et lors de laquelle la valeur du Premier Patrimoine Scindé se basait sur un état comptable intermédiaire projeté au 30 juin 2023.

Il a été prévu qu'une adaptation serait effectuée sur la base de l'état comptable intermédiaire définitif au 30 juin 2023.

Concernant la description du Premier Patrimoine Scindé, l'assemblée se réfère à la résolution qui précède.

Concernant l'état comptable intermédiaire définitif de la Première Scission Partielle au 30 juin 2023, ainsi que la valeur définitive des actifs et passifs concernés en date du 30 juin 2023, il est renvoyé au rapport spécial complémentaire de l'administrateur unique susmentionné.

QUATRIÈME RESOLUTION: Augmentation de capital correctrice à concurrence de 20.465,75 EUR et annulation de 5.969 actions excédentaires émises à la suite de la Première Scission Partielle. Imputation de la valeur définitive sur certains autres postes des capitaux propres.

Conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 30 juin 2023, il a été décidé de corriger sur la base de l'état comptable intermédiaire définitif au 30 juin 2023 le montant initial de l'augmentation de capital et le nombre d'actions émises à la suite de la Première Scission Partielle.

L'assemblée rappelle que le capital de la Société a été augmenté de façon provisoire à concurrence d'un montant total de 1.090.389,22 EUR à la suite de la Première Scission Partielle. Sur la base de la valeur nette comptable définitive au 30 juin 2023 du Premier Patrimoine Scindé, le montant total de l'augmentation de capital à la suite de la Première Scission Partielle s'élève à 1.110.854,97 EUR. L'assemblée décide par conséquent de procéder à une augmentation de capital correctrice à concurrence de la différence entre les deux montants, soit pour un montant de 20.465,75 EUR.

En application de la formule mentionnée dans le projet de scission relatif à la Première Scission Partielle, le nombre de nouvelles actions à émettre à la suite de la Première Scission Partielle est de 5.033.491 nouvelles actions, étant précisé que 5.039.460 actions ont été émises provisoirement en rémunération de la Première Scission Partielle avec effet au 1er juillet 2023. Le nombre d'actions excédentaires émises en rémunération de la Première Scission Partielle et, par conséquent, à annuler s'élève donc à 5.969.

L'assemblée décide en outre que certains autres postes du passif du bilan de la Société seront adaptés, sur la base de l'état comptable intermédiaire définitif au 30 juin 2023,

(...)

Pour une description détaillée du traitement comptable de la Première Scission Partielle, l'assemblée se réfère aux rapports susmentionnés.

CINQUIÈME RESOLUTION: Confirmation de la description mise à jour des actifs et passifs composant le Deuxième Patrimoine Scindé.

L'assemblée confirme la description mise à jour des actifs et passifs composant le Deuxième Patrimoine Scindé, telle que visée dans les décisions de l'administrateur unique adoptées le 25 septembre 2023, et ses annexes, et confirme par conséquent que les actifs suivants sont à ajouter au Deuxième Patrimoine Scindé:

RéférenceDescription Année

30 Monte-charge 2009
 31 Elevateur à palettes automatique 2009
 43 REMOD - 07.337 - palettiers 2008
 58 EXT - 08.277 - palettiers sur rails 2008
 78 EXT - 08.257/08.414 - palettiers fixes 2008
 95 EXT - 08.96 - palettiers fixes/mobiles 2008

En tant que de besoin, l'assemblée constate qu'aucun changement n'est intervenu concernant les biens immobiliers transférés dans le cadre de la Deuxième Scission Partielle.

SIXIÈME RESOLUTION: Constatation de la valeur définitive du Deuxième Patrimoine Scindé.

L'assemblée se réfère aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 30 juin 2023, lors de laquelle la Deuxième Scission Partielle a été approuvée et lors de laquelle la valeur du Deuxième Patrimoine Scindé se basait sur un état comptable intermédiaire projeté au 30 juin 2023.

Il a été prévu qu'une adaptation serait effectuée sur la base de l'état comptable intermédiaire définitif au 30 juin 2023.

Concernant la description du Deuxième Patrimoine Scindé, l'assemblée se réfère à la résolution qui précède.

Concernant l'état comptable intermédiaire définitif de la Deuxième Scission Partielle au 30 juin 2023, ainsi que la valeur définitive des actifs et passifs concernés en date du 30 juin 2023, il est renvoyé au rapport spécial complémentaire de l'administrateur unique susmentionné.

SEPTIÈME RESOLUTION: Réduction de capital correctrice à concurrence de 231.666,51 EUR et émission de 306.591 actions supplémentaires à la suite de la Deuxième Scission Partielle. Imputation de la valeur définitive sur certains autres postes des capitaux propres.

Conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 30 juin 2023, il a été décidé de corriger sur la base de l'état comptable intermédiaire définitif au 30 juin 2023 le montant initial de l'augmentation de capital et le nombre d'actions émises à la suite de la Deuxième Scission Partielle.

L'assemblée rappelle que le capital de la Société a été augmenté de façon provisoire à concurrence d'un montant total de 8.066.956,16 EUR à la suite de la Deuxième Scission Partielle. Sur la base de la valeur nette comptable définitive au 30 juin 2023 du Deuxième Patrimoine Scindé, le montant total de l'augmentation de capital à la suite de la Deuxième Scission Partielle s'élève à 7.835.289,65 EUR. L'assemblée décide par conséquent de procéder à une réduction de capital correctrice à concurrence de la différence entre les deux montants, soit pour un montant de 231.666,51 EUR.

En application de la formule mentionnée dans le projet de scission relatif à la Deuxième Scission Partielle, le nombre de nouvelles actions à émettre à la suite de la Deuxième Scission Partielle est de 15.488.176 nouvelles actions, étant précisé que 15.181.585 actions ont déjà été émises provisoirement en rémunération de la Deuxième Scission Partielle avec effet au 1er juillet 2023. Le nombre de nouvelles actions restant à émettre en rémunération de la Deuxième Scission Partielle s'élève donc à 306.591.

L'assemblée décide en outre que certains autres postes du passif du bilan de la Société seront adaptés, sur la base de l'état comptable intermédiaire définitif au 30 juin 2023,

(...)

Pour une description détaillée du traitement comptable de la Deuxième Scission Partielle, l'assemblée se réfère aux rapports susmentionnés.

HUITIÈME RESOLUTION: Confirmation de la description mise à jour des actifs et passifs composant le Troisième Patrimoine Scindé.

L'assemblée confirme la description mise à jour des actifs et passifs composant le Troisième Patrimoine Scindé, telle que visée dans les décisions de l'administrateur unique adoptées le 25 septembre 2023, et ses annexes, et confirme par conséquent que les actifs suivants sont à ajouter au Troisième Patrimoine Scindé.

RéférenceDescription Année

1883 D/ Electrification mini-niveleurs 2023

1884 D/ Rampe d'eau trane 4 2023

En tant que de besoin, l'assemblée constate qu'aucun changement n'est intervenu concernant les biens immobiliers transférés dans le cadre de la Troisième Scission Partielle.

NEUVIÈME RESOLUTION: Constatation de la valeur définitive du Troisième Patrimoine Scindé.

L'assemblée se réfère aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 30 juin 2023, lors de laquelle la Troisième Scission Partielle a été approuvée et lors de laquelle la valeur du Troisième Patrimoine Scindé se basait sur un état comptable intermédiaire projeté au 30 juin 2023.

Il a été prévu qu'une adaptation serait effectuée sur la base de l'état comptable intermédiaire définitif au 30 juin 2023.

Concernant la description du Troisième Patrimoine Scindé, l'assemblée se réfère à la résolution qui précède.

Concernant l'état comptable intermédiaire définitif de la Troisième Scission Partielle au 30 juin 2023, ainsi que la valeur définitive des actifs et passifs concernés en date du 30 juin 2023, il est renvoyé au rapport spécial complémentaire de l'administrateur unique susmentionné.

DIXIÈME RESOLUTION: Augmentation de capital correctrice à concurrence de 10.524,09 EUR et annulation de 14.775 actions excédentaires émises à la suite de la Troisième Scission Partielle. Imputation de la valeur définitive sur certains autres postes des capitaux propres.

Conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue le 30 juin 2023, il a été décidé de corriger sur la base de l'état comptable intermédiaire définitif au 30 juin 2023 le montant initial de l'augmentation de capital et le nombre d'actions émises à la suite de la Troisième Scission Partielle.

L'assemblée rappelle que le capital de la Société a été augmenté de façon provisoire à concurrence d'un montant total de 375.538,06 EUR à la suite de la Troisième Scission Partielle. Sur la base de la valeur nette comptable définitive au 30 juin 2023 du Troisième Patrimoine Scindé, le montant total de l'augmentation de capital à la suite de la Troisième Scission Partielle s'élève à 386.062,15 EUR. L'assemblée décide par conséquent de procéder à une augmentation de capital correctrice à concurrence de la différence entre les deux montants, soit pour un montant de 10.524,09 EUR.

En application de la formule mentionnée dans le projet de scission relatif à la Troisième Scission Partielle, le nombre de nouvelles actions à émettre à la suite de la Troisième Scission Partielle est de 9.438.854 nouvelles actions, étant précisé que 9.453.629 actions ont été émises provisoirement en rémunération de la Troisième Scission Partielle avec effet au 1er juillet 2023. Le nombre d'actions excédentaires émises en rémunération de la Troisième Scission Partielle et, par conséquent, à annuler s'élève donc à 14.775.

L'assemblée décide en outre que certains autres postes du passif du bilan de la Société seront adaptés, sur la base de l'état comptable intermédiaire définitif au 30 juin 2023,

(...)

Pour une description détaillée du traitement comptable de la Troisième Scission Partielle, l'assemblée se réfère aux rapports susmentionnés.

II. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMÉRAIRE

ONZIÈME RESOLUTION: Renonciation à l'établissement (i) du rapport de l'administrateur unique sur la justification du prix d'émission et la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, et (ii) du rapport du commissaire, évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'administrateur unique sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale, conformément à l'article 7:179, §3 du Code des sociétés et des associations.

(...)

DOUZIÈME RESOLUTION: Augmentation de capital à concurrence de 27.986.000,00 EUR, pour le porter de 9.393.706,77 EUR à 37.379.706,77 EUR. L'augmentation de capital sera réalisée par apport en numéraire et par l'émission de 89.440.715 actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de 27.986.000,00 EUR, pour le porter de 9.393.706,77 EUR à 37.379.706,77 EUR.

L'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par apport en numéraire et par l'émission de 89.440.715 actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.

L'assemblée décide que les actions nouvelles seront souscrites immédiatement en numéraire au prix de 0,3129 EUR chacune et que les actions nouvelles seront libérées à concurrence de 100%, à savoir pour un montant total de 27.986.000,00 EUR.

TREIZIÈME RESOLUTION: Renonciation au droit de préférence conformément à l'article 7:192, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations.

(...)

QUATORZIÈME RESOLUTION: Souscription et libération des nouvelles actions.

(...)

2. Le président déclare et toutes personnes présentes à l'assemblée reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de 100%. Par conséquent l'augmentation de capital a été libérée au total à concurrence de 27.986.000,00 EUR.

(...)

QUINZIÈME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

(...)

III. DIVERS

SEIZIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, comme suit:

"Le capital est fixé à trente-sept millions trois cent septante-neuf mille sept cent six euros septante-sept cents (37.379.706,77 €).

Il est représenté par cent dix-neuf millions quatre cent soixante-deux mille sept cent trente-six (119.462.736) actions, sans mention de valeur nominale, avec les mêmes droits, représentant chacune une part égale du capital."

III. DIVERS

DIX-SEPTIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

DIX-HUITIÈME RESOLUTION: Procuration à l'administrateur unique pour l'exécution des décisions à prendre.

(...)

DIX-NEUVIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à tout autre avocat ou employé du cabinet LOYENS & LOEFF ADVOCATEN-AVOCATS SCRL, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1040 Bruxelles, avenue de Tervueren 2, chacun agissant séparément avec faculté de substitution, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles auprès d'un guichet d'entreprises en vue d'assurer l'inscription/la modification des données de la Société dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, quatre procurations, le rapport spécial complémentaire de l'administrateur unique et le rapport complémentaire du commissaire établi conformément aux articles 7 :179 et 7 :197 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire